Limoges Métropole
Communauté urbaine

Pôle Attractivité et Développement Economique
Direction du Développement Economique

DECISION

Concernant un avenant n°1 de prorogation par rapport à une convention d'occupation de locaux du domaine public avec la société française de céramique (SFC)

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE – COMMUNAUTE URBAINE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L5211-3 et L5211-10,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2125-1,

VU la délibération n°4.3 du conseil communautaire de Limoges Métropole du 27 juin 2024 relative à la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la délibération n°7.1 du conseil communautaire de Limoges Métropole du 30 septembre 2022, relative à la fixation des tarifs de redevance d'occupation d'Ester Technopôle et du Centre d'Innovation et de recherche en électronique (CIRE),

CONSIDERANT que le bâtiment central d'ESTER a été mis à la disposition de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2008,

CONSIDERANT que la société française de céramique (SFC) a exprimé la volonté de demeurer dans les locaux qu'elle occupe,

D E C I D E

De proroger par un avenant n°1, du 1er janvier au 30 juin 2025, l'autorisation consentie à la société française de céramique (SFC) qui arrive à expiration le 31 décembre 2024.

Fait à Limoges, le 26 DEC. 2024

Le Président,

Publiée le : 27.12.2024

Pour le Président, par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
du Pôle Proximité et Environnement,
Jean-Luc MAZEAU

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
087-248719312-20241226-AU24_26168H1-AU
Reçu en Préfecture le 27/12/2024